

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-404  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET**

**Zone d'activités du Rozier-Coren**  
**Convention de servitudes avec ENEDIS pour la desserte de l'installation photovoltaïque de l'entreprise VMA.**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Considérant** les travaux de câblage électrique nécessaires pour la desserte de l'installation photovoltaïque de l'entreprise VMA ;

**Vu** la proposition de convention de servitudes avec ENEDIS pour la réalisation de ces travaux ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter et de signer la convention de servitudes avec ENEDIS pour la mise en œuvre d'un câblage électrique dans des gaines existantes entre le poste électrique principal et le bâtiment de l'entreprise VMA, sur la parcelle cadastrée section ZS n°25 appartenant à Saint-Flour Communauté, pour la desserte de l'installation photovoltaïque de l'entreprise VMA.

**Article 2 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

**Article 3 :** De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Fait à Saint-Flour, le 24/07/2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le** 25 JUL. 2023

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

25 JUL. 2023



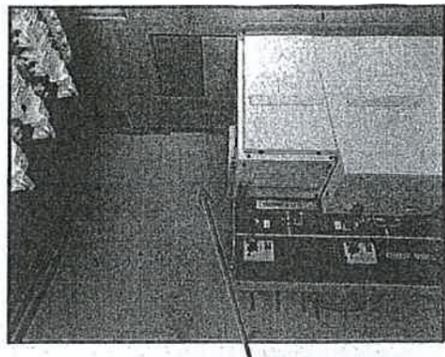
Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230724-dec2023-404-AU  
Date de télétransmission : 25/07/2023  
Date de réception préfecture : 25/07/2023

Date et signature :

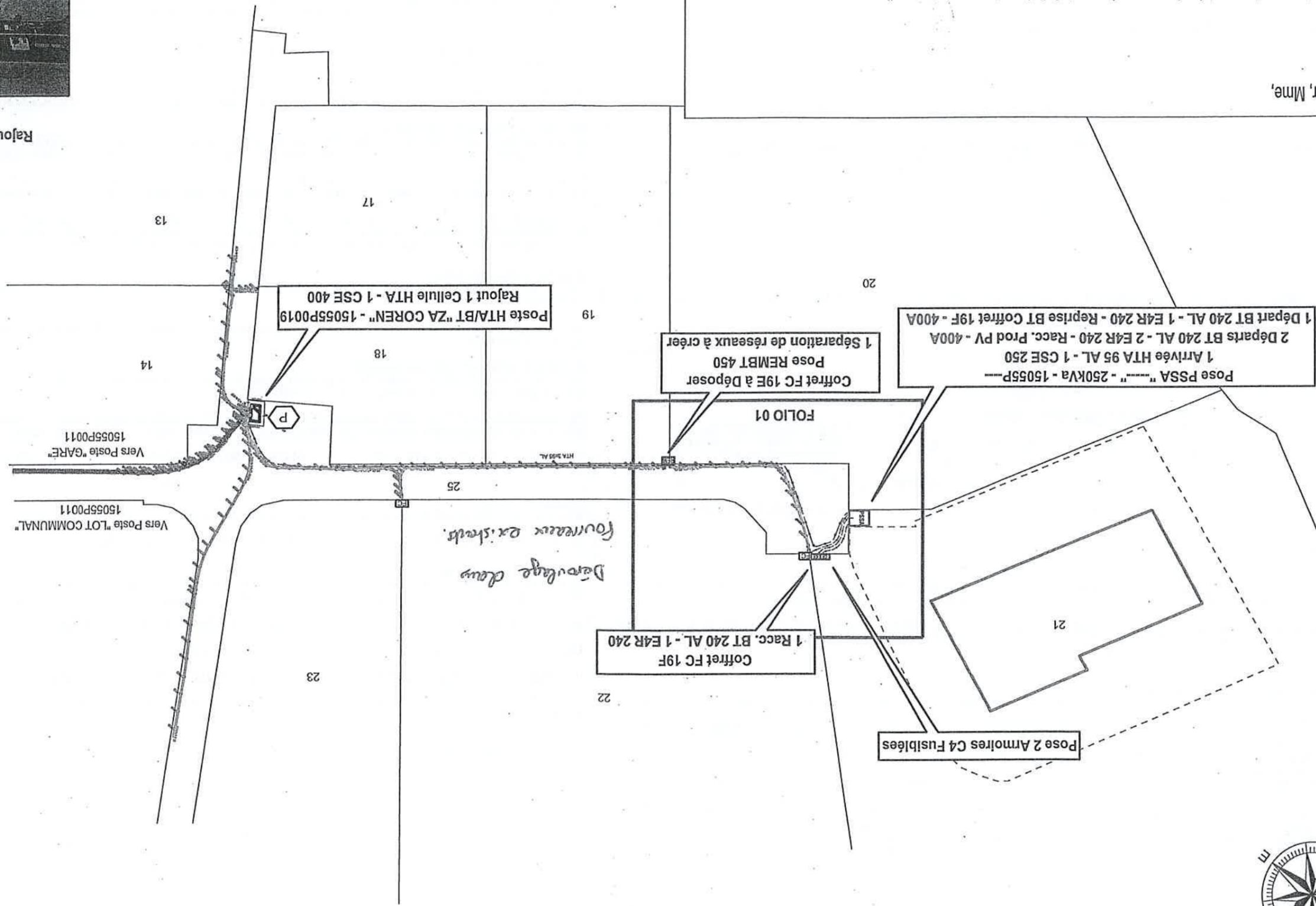
Reconnait avoir pris connaissance des travaux qui seront réalisés sur sa ou ses parcelles.

Téléphone :

Le propriétaire Mr, Mme,



Rajout 1 Cellule HTA



1 Arrivée HTA 95 AL - 1 CSE 250  
2 Départs BT 240 AL - 2 E4R 240 - Racc. Prod PV - 400A  
1 Départ BT 240 AL - 1 E4R 240 - Reprise BT Coffret 19F - 400A

Coffret FC 19E à Déposer  
Pose REMBT 450  
1 Séparation de réseaux à créer

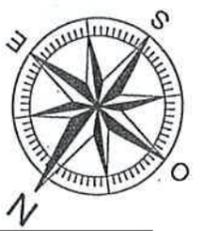
Poste HTA/BT "ZA COREN" - 15055P0019  
Rajout 1 Cellule HTA - 1 CSE 400

Coffret FC 19F  
1 Racc. BT 240 AL - 1 E4R 240

Pose 2 Armatures C4 Fusibles

Vers Poste "GARE" 15055P0011  
Vers Poste "LOT COMMUNAL" 15055P0011

*Débourrage des  
fourreaux existants.*



Commune de COREN  
Accusé de réception en préfecture  
015-200096660-20230724-dec2023-404-AU  
Date de télétransmission : 25/07/2023  
Date de réception en préfecture : 25/07/2023

AFFAIRE N° DD28/039787

Commune de : COREN  
Département : CANTAL

Ligne électrique souterraine (*tension et le tracé*) PROD PV SCI GOUBERT

**CONVENTION DE SERVITUDES**

Entre les soussignés :

La Société ENEDIS, Société Anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS 34, place des Corolles 92079 PARIS La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, Représentée par Monsieur Bruno CHAMAUX, agissant en qualité de Responsable Ingénierie Cantal dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation " ENEDIS "

d'une part,

Et

**ST FLOUR COMMUNAUTE**

Demeurant ZA ROZIER COREN commune de ST FOUR (15100) agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis ZA ROZIER commune de COREN (15)

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire";

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent:

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
COREN	ZS	25	ZA ROZIER	SOL

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
  - exploitée(s) par lui-même
  - ou exploitée(s) par .....
- Habitant à.....

qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la ligne électrique souterraine. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur. (\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-3 à L323-9 du Code de l'Energie que par les articles R323-4 à L323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ y établir à demeure dans une bande de 1 mètres de large 1 ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 180 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1,10 mètres de la surface après travaux ;
- 2/ y établir à demeure, dans une bande susvisée 1 mise à la terre, ligne(s) de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3/ Etablir si besoin des bornes de repérage,
- 4/ Poser un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de néant mètre(s).
- 5/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 6/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Vos initiales

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, une indemnité de VINGT EUROS. (*Inscrire la somme en toutes lettres.*)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**ARTICLE 4 – Responsabilités**

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L323-3 et suivants du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

**ARTICLE 6 - Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 7 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ENEDIS des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A.....,

A....., le .....

le .....

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) Pour ENEDIS

[Signature manuscrite et timbre notaire]

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230724-dec2023-404-AU  
Date de télétransmission : 25/07/2023  
Date de réception préfecture : 25/07/2023

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles  
Vos initiales